



Lettre circulaire

CR/112

8 décembre 1998

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Mise en oeuvre de l'article S12 - Planification des horaires saisonniers dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz

Monsieur le Directeur général,

1. La Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) a adopté une nouvelle procédure de planification des horaires saisonniers pour la radiodiffusion à ondes décimétriques (HF), décrite dans l'article S12 du Règlement des radiocommunications. Cette procédure entrera en vigueur le 1er janvier 1999 et remplacera donc la procédure de consultation exposée dans l'ancien article 17 du Règlement des radiocommunications. En vertu de la nouvelle procédure, la première saison sera donc la *saison A99* qui débutera le 31 mars 1999 et s'achèvera le 28 octobre 1999. La présente Lettre circulaire donne des indications détaillées sur les modalités administratives applicables en liaison avec la nouvelle procédure de planification.

2. La CMR-97 a aussi adopté la Résolution 535, par laquelle elle charge le Directeur du Bureau, *entre autres choses*, de mettre au point et de fournir aux administrations des modules logiciels informatiques pour l'analyse des horaires de radiodiffusion. Le logiciel a été élaboré avec l'aide d'un grand nombre d'administrations, de radiodiffuseurs et de groupes de coordination régionaux, comme l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique - Conférence HF, l'Union de radiodiffusion des Etats arabes et la Conférence de coordination HF. Le Bureau se félicite des observations soumises par les administrations et les parties intéressées (CR/100). En réponse aux demandes formulées par divers organismes, le Bureau joint à la présente un CD-ROM contenant le logiciel de radiodiffusion à ondes décimétriques de l'UIT (Version 1.0) dans lequel se trouvent des modules pour la saisie des données, la prévision de la propagation et l'analyse de compatibilité. Le logiciel est également disponible sur le site Web de l'UIT.

PRÉSENTATION DES BESOINS

3. Les besoins doivent être présentés par des administrations ou par des organisations dûment autorisées par les administrations concernées, par exemple des radiodiffuseurs ou des responsables de la gestion des fréquences. Dans ce dernier cas, les administrations devront communiquer à l'avance au Bureau par écrit le nom des organisations autorisées, en indiquant leur code à trois lettres pour faciliter leur identification et préciser la portée des autorisations (voir le numéro S12.1), faute de quoi les besoins présentés ne pourront être acceptés par le Bureau.

4. Les besoins seront présentés **sous forme électronique uniquement**. Les besoins de radiodiffusion peuvent être présentés au Bureau sur disquette d'ordinateur de 3,5 pouces ou être envoyés par courrier électronique à l'adresse suivante : brmail@itu.int (voir la Résolution 535 de la CMR-97).
5. S'agissant des administrations des pays les moins avancés (PMA), des systèmes informatiques utilisant le logiciel de radiodiffusion à ondes décamétriques, sont actuellement mis à leur disposition par le biais des représentants du PNUD dans les pays concernés.
6. Un format électronique commun sera utilisé. On trouvera dans l'Annexe 1 une liste des champs de données à soumettre pour un besoin, ainsi que les spécifications correspondantes. Le format du fichier électronique de besoins est décrit dans l'Annexe 2.
7. Les administrations souhaitant présenter des modifications à un horaire en vigueur doivent envoyer **l'horaire complet** et non uniquement les besoins modifiés. L'envoi de l'horaire complet réduit les risques d'erreurs, en évitant par exemple de modifier par erreur un besoin parce que le besoin à modifier n'a pas été clairement défini.
8. Toutefois, lorsque les besoins relatifs à une saison donnée sont identiques à ceux de la saison précédente correspondante, les administrations peuvent en informer par écrit le Bureau **sans soumettre le nouvel horaire**. Cette mesure vise à faciliter la tâche des administrations dont les besoins de radiodiffusion sont périodiques.
9. Lorsqu'une administration cesse d'assurer son service de radiodiffusion en ondes décamétriques, elle doit notifier cette décision par écrit au Bureau (voir le numéro S12.28).
10. Les administrations doivent envoyer leurs horaires au Bureau quatre (4) mois avant la date de début de la période de l'horaire considéré. Toutefois, pour la première période de l'Horaire A99, afin que les administrations puissent disposer d'un délai suffisant pour se familiariser avec la nouvelle procédure ainsi qu'avec le logiciel, **la date limite de présentation des horaires est portée au 27 décembre 1998**.
11. Les horaires modifiés, le cas échéant, doivent parvenir au Bureau au moins deux (2) semaines avant la date de début de la période de l'horaire considéré (voir le numéro S12.37).
12. Pendant la période de l'horaire considéré, les administrations doivent envoyer dès que possible au Bureau les modifications éventuelles qu'elles souhaitent apporter à leurs horaires (horaires entièrement modifiés).
13. La chronologie qui vient d'être indiquée est conforme aux dispositions de la Résolution 535 de la CMR-97.
14. Si une administration ne fait pas connaître ses besoins pour un nouvel horaire saisonnier, le Bureau utilise, pour la nouvelle période de l'horaire, les besoins de l'horaire saisonnier précédent correspondant à cette administration. Le Bureau informera l'administration concernée de cette mesure. Ces besoins seront identifiés dans l'horaire que publiera le Bureau (voir le numéro S12.26).
15. Si la même administration ne fait pas connaître ses besoins pour le prochain horaire saisonnier correspondant, le Bureau informe l'administration concernée que l'horaire ne comprendra pas ses besoins, sauf indication contraire de cette administration (voir le numéro S12.27).

PUBLICATION DE L'HORAIRE ET ANALYSE DE COMPATIBILITÉ

16. Afin que le Bureau dispose du délai nécessaire pour préparer la publication des versions actualisées de l'horaire et de l'analyse de compatibilité correspondante, tout horaire modifié reçu moins de deux (2) semaines avant la date de publication ne sera pas inclus dans la publication.

17. L'horaire et l'analyse de compatibilité correspondante seront publiés sur CD-ROM et envoyés par courrier aux abonnés. Le Bureau envisage aussi la possibilité de diffuser l'information disponible sur le site Web de l'UIT aux fins de téléchargement électronique par les administrations ou organisations autorisées.

18. Le CD-ROM contient les éléments suivants :

- la version actualisée de l'horaire saisonnier en vigueur;
- un logiciel permettant aux administrations de procéder à des modifications de leurs besoins et de créer un fichier sous forme électronique appropriée pour soumission au Bureau;
- un logiciel de prévision de la propagation en ondes décimétriques permettant de choisir une bande de fréquence appropriée pour tel ou tel besoin;
- un logiciel permettant de rechercher des horaires et d'évaluer la compatibilité des besoins de l'horaire saisonnier en vigueur.

19. Deux mois avant le début de chaque saison de radiodiffusion, le Bureau publiera un CD-ROM contenant l'horaire provisoire et l'analyse de compatibilité correspondante.

20. Au début de chaque saison de radiodiffusion, le Bureau publiera un CD-ROM contenant l'horaire et l'analyse de compatibilité correspondante. Pendant la saison, des versions actualisées du CD-ROM seront disponibles tous les deux mois.

21. Un mois après la fin de la saison, le Bureau publiera l'horaire final conjointement avec l'analyse de compatibilité correspondante (voir le numéro S12.43).

22. L'horaire et l'analyse de compatibilité correspondante, disponibles sur le site Web de l'UIT, seront mis à jour régulièrement. De cette manière, les administrations qui sont abonnées au service pourront suivre l'évolution de leurs modifications et effectuer sans tarder une coordination avec d'autres administrations susceptibles d'être affectées par les modifications apportées.

COORDINATION

23. La coordination est assurée dans le cadre de réunions bilatérales ou multilatérales des administrations ou des radiodiffuseurs, ou à l'aide d'autres moyens acceptables pour les parties intéressées, par exemple : téléphone, télécopie, courrier électronique, etc. (voir le numéro S12.36).

24. Les groupes régionaux de coordination doivent se faire connaître auprès du Bureau. A l'heure actuelle, le Bureau connaît l'existence de cinq groupes de ce type. Les renseignements utiles (points de contact) concernant ces groupes sont indiqués dans l'Annexe 3.

25. Les administrations, les radiodiffuseurs et les organisations autorisées sont encouragés à participer aux travaux des groupes de coordination pertinents.

26. Le Bureau a l'intention d'organiser, après la fin de la première saison (Horaire A99), une réunion commune des représentants de tous les groupes de coordination régionaux, afin de formuler des stratégies visant à réduire encore les cas d'incompatibilité et examiner les questions connexes.

ASSISTANCE AUX ADMINISTRATIONS

27. Tout besoin soumis sans fréquence ou avec un certain nombre de fréquences de remplacements (trois au maximum) ou avec une bande de fréquence d'exploitation préférée sera considéré comme une demande d'assistance auprès du Bureau pour le choix d'une fréquence appropriée. Dans ce cas, le Bureau procédera à des études pour rechercher les fréquences appropriées et informera en conséquence l'administration concernée (voir le numéro S12.33).

28. Si la demande lui en est faite et sous réserve des ressources disponibles, le Bureau fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider les administrations, en particulier celles des pays en développement, à appliquer la procédure.

29. Des règles de procédure appropriées pour l'analyse technique, comme prévu au numéro S12.9 du Règlement des radiocommunications, sont actuellement soumises au Comité du Règlement des radiocommunications, qui les examinera à sa réunion de novembre/décembre 1998.

30. Le Bureau reste à votre entière disposition pour toute précision dont vous pourriez avoir besoin sur ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Robert W. Jones
Directeur
Bureau des radiocommunications

Annexes : 3 plus 1 CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du règlement des radiocommunications

ANNEXE 1

Données d'entrée à soumettre pour un besoin

Code de l'administration (chaîne de 3 caractères)

Obligatoire. Code à 3 lettres de l'administration, conformément à la désignation de l'UIT. Une liste de référence actualisée est jointe au progiciel HFBC.

Bandes/fréquences de remplacement (nombre entier de 5 chiffres)

Facultatif. Trois bandes/fréquences de remplacement au maximum peuvent être notifiées. En pareil cas, le Bureau effectue l'analyse nécessaire pour choisir la fréquence la plus appropriée parmi les fréquences d'exploitation et toute fréquence de remplacement notifiée. Pour les émissions BLU, la fréquence porteuse nominale doit être notifiée.

Code d'antenne (nombre entier de 3 chiffres au plus)

Obligatoire. Code unique représentant une antenne d'émission ayant des paramètres techniques spécifiques.

Une liste des codes et des définitions d'antenne fondée sur la Recommandation UIT-R BS.705 est tenue à jour par le Bureau. Un nouveau code d'antenne peut être ajouté à la demande des administrations, afin d'éviter que le même code d'antenne soit utilisé pour des antennes d'émission différentes, ce qui serait source d'erreurs lors de la détermination de la compatibilité entre les besoins. Une liste de référence actualisée figure dans le progiciel HFBC.

Etant donné que les codes d'antenne compris entre 1 et 76 seront progressivement abandonnés, il est recommandé d'utiliser les codes d'antenne correspondant compris entre 100 et 950.

Fréquence nominale de l'antenne (nombre entier de 5 chiffres au plus)

Obligatoire. La fréquence nominale sera exprimée en kHz, dans la gamme comprise entre 2 000 kHz et 30 000 kHz. Le chiffre 0 ou un espace blanc signifie que l'antenne utilise la fréquence d'exploitation.

Angle de pivotement de l'antenne (nombre entier de 2 chiffres au plus)

L'angle de pivotement de l'antenne représente la différence entre l'azimut du rayonnement maximal et l'orientation physique de l'antenne. En cas d'utilisation d'une antenne à tir dévié, l'angle de pivotement doit être notifié. La valeur notifiée doit être comprise entre -30 et 30. La valeur par défaut est 0.

Azimut du rayonnement maximal (nombre entier de 3 chiffres au plus)

Obligatoire. Si l'antenne d'émission est directive, la valeur de l'azimut du rayonnement maximal doit être notifiée. Cette valeur doit se situer entre 0 et 360° (à partir du nord vrai). Si l'antenne n'est pas directive, la valeur 0 doit être notifiée.

Code du radiodiffuseur (chaîne de 3 caractères)

Recommandé. Une liste de référence actualisée indiquant le code et les noms des organisations de radiodiffusion ainsi que des informations utiles (point de contact) les concernant figure dans le progiciel HFBC.

Jours d'exploitation (chaîne de 7 caractères au plus)

Obligatoire. Chaque jour est indiqué par un nombre, le 1 correspondant au dimanche et le 7 au samedi.

Fréquence/bande (nombre entier de 5 chiffres)

Obligatoire. Il s'agit de la bande ou de la fréquence de fonctionnement choisie pour ce besoin. La valeur doit être exprimée en kHz, être un multiple entier de 5 kHz et se situer parmi les bandes de fréquences indiquées ci-après.

Pour les émissions en BLU, la fréquence porteuse nominale doit être notifiée.

| Bandes disponibles [kHz] |
|-------------------------------------|
| 5950 - 6200 |
| 7100 - 7300* |
| 9500 - 9900 |
| 11650 - 12050 |
| 13600 - 13800 |
| 15100- 15600 |
| 17550 -17900 |
| 21450 - 21850 |
| 25670 - 26100 |

* Régions 1 et 3 seulement

Organisation responsable de la gestion des fréquences (chaîne de 3 caractères)

Recommandé. Organisation autorisée par une administration à effectuer en son nom la planification de ses besoins de radiodiffusion.

Langue (chaîne de 10 caractères)

Facultatif. Ce champ est destiné à faciliter l'identification des besoins pouvant être à l'origine de brouillages.

Modulation (chaîne d'un caractère)

Obligatoire. On doit utiliser la lettre D pour les émissions en DBL, la lettre S pour les émissions en BLU avec réduction de 12 dB de la porteuse et la lettre T pour les émissions en BLU avec réduction de 6 dB de la porteuse. Tout autre système de modulation dont l'UIT-R recommande l'utilisation pour la radiodiffusion en ondes décimétriques doit être identifié par un code littéral approprié, qui sera choisi le moment venu par le Bureau.

Organisation notificatrice (chaîne de 3 caractères)

Obligatoire. Organisation autorisée par une administration à notifier en son nom ses besoins de radiodiffusion. Une liste de référence actualisée figure dans le progiciel HFBC.

Code de site (chaîne de 3 caractères)

Obligatoire. Code unique représentant le site d'émission.

Une liste indiquant le code, le nom et les coordonnées géographiques du site est tenue à jour par le Bureau. Un nouveau site peut être ajouté à la demande des administrations, afin d'éviter que le même code soit utilisé pour des sites d'émission différents, ce qui pourrait prêter à confusion lors de la coordination des besoins. Une liste de référence actualisée figure dans le progiciel HFBC.

Date de début (chaîne de 6 caractères)

Obligatoire. La date de début ne doit pas être antérieure au début de la période de l'horaire. Elle ne doit pas être la même que la date de fin correspondant à un besoin.

Heure de début (nombre entier de 4 chiffres)

Obligatoire. Une heure valide de début doit être notifiée pour un besoin donné au moyen du système de 24 heures UTC. La valeur doit être un multiple entier de 1 minute et ne doit pas être la même que l'heure de fin.

Date de fin (chaîne de 6 caractères)

Obligatoire. La date de fin ne doit pas être postérieure à la fin de l'horaire. Elle ne doit pas être la même que la date de début correspondant au même besoin.

Heure de fin (nombre entier de 4 chiffres)

Obligatoire. Une heure valide de fin doit être notifiée pour un besoin donné au moyen du système de 24 heures UTC. La valeur doit être multiple entier de 1 minute et ne doit pas être la même que l'heure de début.

Zone de service cible (chaîne de 30 caractères)

Obligatoire. Un ensemble de zones CIRAF ou de quadrants de zones CIRAF doit être notifié pour indiquer la zone cible à desservir.

On peut utiliser un numéro pour indiquer une zone ou le faire suivre des lettres S, SW, etc. pour indiquer un quadrant. On peut notifier plusieurs zones ou quadrants de zones, à condition de les séparer par une virgule.

Puissance de l'émetteur (en kW) (nombre entier de 4 chiffres au plus)

Obligatoire. La puissance de l'émetteur (en kW) doit être notifiée. La valeur notifiée doit être un nombre entier compris entre 1 et 5 000 (kW).

Pour les émetteurs DBL, la puissance de la porteuse doit être indiquée. Pour les émetteurs BLU, il faut utiliser la puissance en crête de modulation.

ANNEXE 2

FORMAT ELECTRONIQUE DES FICHIERS D'ENTREE/SORTIE EN MODE TEXTE

Ligne 1

| Point | Format | Col. début | Col. Fin | Gamme de valeurs | Exemples | Note |
|-------------------------------|--------|------------|----------|------------------------------------|-------------|--|
| ; | A1 | 1 | 1 | | ; | |
| saison | A3 | 3 | 5 | Tableau de référence season.txt | A99 | |
| Organisation notificatrice | A3 | 7 | 9 | | RNW | Admin. ou org. respons. de la gestion des fréq. |
| Date d'envoi | A11 | 11 | 21 | Format jj-mmm-aaaa | 10-oct-1998 | |

puis, une ligne par besoin:

| Point | Format | Col. début | Col. Fin | Gamme de valeurs | Exemples | Note |
|---|--------|------------|----------|--|----------------------------|--|
| Fréquence/Bande (kHz) | I5 | 1 | 5 | Tableau de référence Rngfreq.txt | 9895, 6 | |
| Heure de début (UTC) | I4 | 7 | 10 | 0000-2359 | 0125, 2300 | |
| Heure du fin (UTC) | I4 | 12 | 15 | 0001-2400 | 0027 | |
| Zone de service cible | A30 | 17 | 46 | 1-85 | 27, 28sw, 18-20 | |
| Code de la station | A3 | 48 | 50 | Tableau de référence | SMG, FLE | |
| Puissance (kW) | I4 | 52 | 55 | 1-5000 kW | 250 | |
| Azimut du rayon maximal | I3 | 57 | 63 | 0 - 359 | 87 | |
| Angle pivotement de l'antenne | I3 | 65 | 67 | >=-30, =< +30 | -15 | |
| Code d'antenne | I3 | 69 | 71 | Tableau de référence antenne.txt | | |
| Jours d'exploit. | A7 | 73 | 79 | 1-7 (Dimanche=1) | 56 ou 1234567 | |
| Date du début | A6 | 81 | 86 | >= Date du début de saison | 270399 | |
| Date de fin | A6 | 88 | 93 | <= Date de fin de la saison | 250900 = (25 Sep. 2000) | |
| Modulation | A1 | 95 | 95 | D=DSB, S=SSB -12, T=SSB -6 dB N=Numérique | D | |
| Fréquence nominale de l'antenne (kHz) | I5 | 97 | 101 | 2000-30000 kHz | 7200 | Un espace blanc ou le chiffre 0 signifie que l'antenne utilise la fréq. d'exploitation |
| Langue (o) | A10 | 103 | 112 | Format libre | Anglais | |
| Code de l'Administration | A3 | 114 | 116 | Tableau de référence Admin.txt | USA | |
| Code du radiodiffuseur (r) | A3 | 118 | 120 | Tableau de référence Broadcast.txt | TWR | |
| Code de l'org. responsable de la gestion des fréq.(r) | A3 | 122 | 124 | Tableau de référence FMOrg.txt | FCC | Un espace blanc signifie que ce code est identique à celui de l'adm. |
| Identification (br) | I5 | 126 | 130 | | | Créé par le BR ou un groupe de coordination |
| Données anciennes (br) | I1 | 132 | 132 | 1 Si aucune information n'est reçue | 1 | Créé par le BR, fichier de sortie seulement |
| Fréquence de rem-placement 1/ bande de remplacement 1 (o) | I5 | 134 | 138 | Bande en MHz (6,7 etc) ou fréquence en kHz | 7150 | |
| Fréquence de rem-placement 2/ bande de remplacement 2 (o) | I5 | 140 | 144 | Bande en MHz (6,7 etc) ou fréquence en kHz | 9 | |
| Fréquence de rem-placement 3/ bande de rempla- | I5 | 146 | 150 | Bande en MHz (6,7 etc) ou fréquence en kHz | 11 | |

| | | | | | | |
|--------------|----|-----|-----|--|--|--|
| cement 3 (o) | | | | | | |
| Notes (o) | A7 | 152 | 158 | | | |

- (r) Recommandé
- (o) Facultatif
- (br) Créé par le BR

ANNEXE 3

Radiodiffusion en ondes décimétriques - Groupes de coordination régionaux existants

UNION DE RADIODIFFUSION DES ETATS ARABES (ASBU)

Mr. Raouf Basti
Director General, A.S.B.U.
Tél.: 216 1 703855 - 703854
Télécopie : 216 1 704203 - 704901

UNION DE RADIODIFFUSION ASIE-PACIFIQUE - CONFERENCE HF (ABU-HFC)

Mr. Om P Khushu
Director, Technical Department
P.O. Box 1164, 59700 Kuala Lumpur, Malaisie
Tél.: 603 282 3592
Télécopie : +603 282 5292

CONFERENCE DE COORDINATION HF

Mr. Oldrich Cip
Chairman HFCC
Vinohradská 12
12099 Prague, République tchèque
Tél.: 42 02 2271 5005, 42 02 24 23 0680
Télécopie : +42 02 2271 5005

GRUPE DE COORDINATION POUR LES PAYS ANGLOPHONES D'AFRIQUE

Mr. Barthos Hara-Gaeb
Deputy Director
Namibia Communications Commission
Secretariat - Private Bag 13309
Windhoek
République de Namibie
Tel: +264 61 222 666
Télécopie: +264 61 222 790

GRUPE DE COORDINATION POUR LES PAYS FRANCOPHONES D'AFRIQUE

M. Nouhoum Traore
Directeur de la Technique générale de
l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM)
BP 171 Bamako, République du Mali
Tél.: 223 21 46 21
Télécopie : +223 21 42 05